



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2007-SA-0062

Saisine liée n°2007-SA-0048

Maisons-Alfort, le 13 mars 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les protocoles dérogatoires que la DGAI entend mettre en œuvre en 2007 en matière de mouvements d'animaux destinés à l'abattage au regard du risque de fièvre catarrhale ovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 février 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur les protocoles dérogatoires qu'elle entend mettre en œuvre en 2007 en matière de mouvements d'animaux destinés à l'abattage, au regard du risque de fièvre catarrhale ovine. L'Afssa est interrogée sur les perspectives envisagées par la DGAI et sur la pertinence du protocole technique proposé par les représentants professionnels (FNICGV) pour la maîtrise du risque de FCO correspondant aux mouvements d'animaux en provenance de zones réglementées.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » et du CES « Santé animale »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, qui s'est réuni à l'Afssa et par moyens télématiques le 1er mars 2007 et le CES « Santé animale », réuni à l'Afssa le 7 mars 2007, ont formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

L'Agence a été interrogée le 09 février 2007 sur une note d'information destinée à présenter les lignes directrices de la lutte contre l'épizootie de fièvre catarrhale ovine à BTV 8 que le Ministère de l'agriculture et de la pêche prévoit de mettre en œuvre en 2007, classées en trois volets : la période de levée des périmètres interdits, la période de reprise de l'activité vectorielle et la période de reprise éventuelle de la circulation virale.

Le projet de note présentait le principe de la levée des périmètres interdits devant intervenir (en principe le 16 février 2007) simultanément dans les cinq Etats membres dont tout ou partie du territoire est situé en zone F, et l'application des mesures de gestion pour les mouvements de ruminants aux plans national et communautaire (zone F) après la reprise de l'activité des culicoïdes, y compris les mesures qui seraient mises en place si une reprise d'activité virale était détectée en 2007.

Dans son avis¹, rendu le 12 février 2007, l'Agence a estimé tout à fait prématurée la levée des périmètres interdits au sein de la zone F. Une telle levée, avant septembre 2007, induirait un risque potentiel d'extension de la fièvre catarrhale ovine pouvant compromettre durablement la situation épidémiologique très favorable de la France.

Les autres points de la note d'information proposée par la DGAI, conditionnés par la levée préalable des périmètres interdits, n'ont pas été évalués dans cet avis.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Avis 2007-SA-0048 du 12 février 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les perspectives envisagées en 2007 au regard de l'évaluation du risque de diffusion de la fièvre catarrhale ovine.

Lors de sa réunion des 14 et 15 février 2007, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA) de la Commission européenne n'a pas autorisé la levée des périmètres interdits de la zone F. Les propositions de la DGAI en terme de perspectives pour 2007 ont donc été revues, en fonction du maintien des périmètres interdits, puis de nouveau soumises à évaluation.

Méthode d'expertise

A la suite de la réunion du 1^{er} mars 2007, la cellule d'urgence du GECU FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté par moyens télématiques par le GECU FCO et validé par le CES SA, réuni le 7 mars 2007.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- la note de la DGAI sur la fièvre catarrhale ovine à BTV 8 – mouvements d'animaux destinés à l'abattage - perspectives 2007,
- le protocole technique proposé par la fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) – « plan de maîtrise du risque de propagation de l'épidémie de FCO par les mouvements dérogatoires d'animaux à destination directe des abattoirs »,
- la note de service 2007-8028 de la DGAI du 23 janvier 2007 portant sur la dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées vers un abattoir situé en France, en zone réglementée ou en zone indemne,
- les données disponibles sur la situation épidémiologique aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et au Luxembourg (bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'AESA du 02 février 2007, système de déclaration européen ADNS au 23 février 2007, carte des foyers réalisée par le DEFRA mise à jour au 28 février 2007),
- les données disponibles sur la situation épidémiologique en France au 1^{er} mars 2007,
- les données de piégeages entomologiques (septembre-décembre 2006) sur huit sites du nord-est de la France (CIRAD-Université Louis Pasteur de Strasbourg),
- les relevés de température dans quatre villes (Dunkerque, Lille, Charleville-Mézières, Metz) du nord-est de la France (Météo-France).

Argumentaire

Perspectives envisagées pour 2007 :

La note de la DGAI précise les possibilités de mouvements d'animaux en vue de l'abattage (et les conditions de dérogation à l'interdiction de mouvements) au cours de l'année 2007, pendant la période d'inactivité vectorielle et après la reprise de l'activité des culicoïdes ; elle envisage le devenir de ces dérogations selon deux hypothèses, en absence ou en cas de reprise d'activité virale en 2007.

Pendant la période d'inactivité vectorielle, l'abattage des ruminants issus de zones réglementées et des périmètres interdits français est autorisé à titre dérogatoire sur tout le territoire, y compris en zone indemne, moyennant certaines conditions relatives au délai d'acheminement des animaux. Dès la reprise de l'activité vectorielle, la sortie des périmètres interdits en vue de l'abattage en zone indemne redevient interdite². Toutefois, la note soumise à expertise propose de maintenir la dérogation évoquée ci-dessus jusqu'à l'hiver 2007-2008 en l'absence de reprise de la circulation virale au sein de la zone F, moyennant l'application de mesures de planification du chargement, de désinsectisation des animaux et d'organisation des abattages.

Par contre, en cas de reprise de l'activité virale au sein de la zone F, aucune dérogation ne serait accordée en vue de l'abattage en zone indemne de ruminants issus de périmètres interdits. Outre les abattages de ruminants au sein de leur zone d'origine, seuls seraient autorisés l'abattage dérogatoire de ruminants issus de périmètres interdits dans la zone réglementée et celui de ruminants issus de la zone réglementée dans la zone indemne,

² Note de service DGAI/SDSPA/N2007-8028 du 23 janvier 2007.

moyennant le respect de conditions de désinsectisation, de transport, d'organisation des mouvements et de traçabilité proposés par le protocole technique préparé par la FNICGV.

En dehors des commentaires sur les propositions émises dans le protocole technique de la FNICGV (« plan de maîtrise du risque de propagation de l'épidémie de FCO par les mouvements dérogatoires d'animaux à destination des abattoirs »), évoqués plus bas, le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » et le CES « Santé animale » n'ont pas de commentaire à formuler sur les principes des protocoles dérogatoires prévus par la DGAI pour les mouvements d'animaux destinés à l'abattage en 2007.

Ils insistent sur l'importance de l'utilisation d'une terminologie précise et adaptée pour définir l'infection et la maladie aux plans d'un animal et d'un troupeau ainsi que pour distinguer une infection ancienne ou récente, de façon à pouvoir identifier sans équivoque une éventuelle reprise de la circulation virale. Ils font des propositions précises dans ce domaine (cf. annexe).

Ils rappellent que, selon le plan d'urgence défini pour la FCO, « si les investigations dans l'exploitation infectée et aux alentours démontrent que le virus de la FCO ne circule pas, le cas index n'est pas considéré comme un foyer et aucune autre intervention que le renforcement du dispositif d'épidémiosurveillance n'est prescrite. »

Par ailleurs, en raison des conditions météorologiques particulières observées cet hiver en France et des résultats de piégeages poursuivis dans d'autres pays touchés par la FCO depuis l'arrêt de l'activité vectorielle fixée au 18 décembre 2006, ils estiment que la période d'inactivité vectorielle est en cours d'achèvement, ce qui sera sans doute conforté par les résultats de la reprise des piégeages de culicoïdes dans le nord-est de la France dans les prochains jours. En conséquence, le plan d'action gouvernemental prévu pour 2007 en matière de mouvements d'animaux issus de zones réglementées et de périmètres interdits destinés à être abattus en zone indemne devrait passer, d'emblée, dans sa deuxième phase.

De plus, les experts attirent l'attention sur l'évolution de l'estimation du risque de reprise de la fièvre catarrhale ovine en 2007, par rapport à celle précédemment conduite en novembre 2006³ (et ayant conduit à un risque estimé « faible »), qui doit être majorée en raison d'un raccourcissement vraisemblable de la période hivernale d'inactivité vectorielle.

Pertinence du protocole technique proposé par la FNICGV :

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » et le CES « Santé animale » n'ont pas souhaité se prononcer sur la forme du document, qui mériterait cependant quelques améliorations, mais s'est limité au fond.

Une divergence majeure existe entre le document de la DGAI, qui prévoit des mouvements dérogatoires à partir des périmètres interdits, et le projet de protocole technique qui les exclut. Ce protocole devrait donc être mis en cohérence avec les propositions de la DGAI et être élargi aux mouvements dérogatoires à partir des périmètres interdits.

Les mesures de maîtrise, essentiellement basées sur la traçabilité des mouvements, la lutte antivectorielle et l'organisation des chargements et des abattages, apparaissent de manière très détaillée dans le projet de protocole proposé.

Certaines d'entre elles (piégeages à l'abattoir et l'utilisation d'animaux sentinelles dans les abattoirs) sont considérées excessives et devraient être supprimées.

La mise en application des autres mesures peut présenter un coût/bénéfice limité tant qu'aucune circulation virale récente n'a été identifiée en Europe du Nord. Un allègement

3 Avis 2006-SA-0307 du 22 novembre 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le risque de développement de la fièvre catarrhale ovine au cours des prochains mois dans le nord de l'Europe et les mesures de lutte envisageables pour la maîtrise de cette maladie.

des mesures présentées dans le plan de maîtrise pourrait être acceptable pour la période précédant l'éventuelle reprise de la circulation virale du virus de la FCO sérotype 8. Par contre, dès l'identification de la reprise de la circulation du BTV 8, les mesures de maîtrise proposées seraient à appliquer de manière renforcée en vue de mouvements dérogatoires de ruminants pour abattage.

Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », réuni le 1^{er} mars 2007 à l'Afssa et par moyens télématiques et le CES « Santé animale » ont examiné les protocoles dérogatoires que la DGAI entend mettre en œuvre en 2007 en matière de mouvements d'animaux destinés à l'abattage.

Ils émettent un avis favorable sur la proposition de protocoles dérogatoires soumise à expertise et, tant que la reprise de la circulation virale n'a pas été constatée, ils proposent que le plan de maîtrise du risque de propagation de la fièvre catarrhale ovine par les mouvements dérogatoires d'animaux à destination directe des abattoirs soit allégé, en tenant compte de l'applicabilité des mesures proposées.

Ils insistent cependant sur l'importance de la détection précoce de la reprise éventuelle de la circulation virale en France, mais également dans les autres pays touchés par la FCO à BTV 8, et de la transmission en temps réel des informations épidémiologiques pertinentes. A cette fin, une meilleure lisibilité des informations épidémiologiques disponibles serait apportée par une utilisation plus précise – et harmonisée – des définitions des diverses situations épidémiologiques de la FCO (cf. annexe).

Principales références bibliographiques :

Mots clés : *Fièvre catarrhale ovine, Bluetongue, bovins, ovins, abattoir, dérogations, culicoïdes »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur les protocoles dérogatoires que la DGAI entend mettre en œuvre en 2007 en matière de mouvements d'animaux destinés à l'abattage, au regard du risque de fièvre catarrhale ovine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

Annexe

Annexe : Définitions pour la fièvre catarrhale ovine

Dans les pays tempérés, la fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie saisonnière, en raison de son mode de transmission vectorielle quasi exclusif. La transmission du virus, assurée par diverses espèces de Culicoides pendant la saison chaude, cesse pendant l'hiver.

La question fondamentale qui se pose, notamment pour l'Europe du nord en cette période de reprise d'activité des Culicoides, est de savoir si du virus est disponible quelque part dans cette région (chez des ruminants, chez des arthropodes,...) et si on va assister dans les mois qui viennent à une reprise de sa transmission.

Les mesures de lutte sont différentes selon que l'on se trouve dans un pays (une région) infecté(e), où le virus circule, ou dans un pays (une région) anciennement infecté(e) mais où le virus ne circule plus.

Pour cette raison, il est capital de préciser exactement le type de situation rencontrée au cours des semaines et des mois qui viennent de façon à distinguer clairement des animaux ayant été infectés plusieurs mois auparavant et n'hébergeant plus le virus, d'animaux récemment infectés et sources potentielles de virus. Afin d'éviter des confusions regrettables et génératrices de mesures inadéquates, il importe donc de définir précisément différents types de cas et de foyers, puis d'utiliser exclusivement les expressions ainsi définies, et ce, de manière appropriée.

N.B. : Le plan d'urgence de la FCO, défini par la note de service DGAI/SDSPA/N2005-8215 du 6 septembre 2005, comporte différentes définitions et distingue clairement deux situations : « **présence de l'infection** » et « **circulation du virus** ». Toutefois, elle a été rédigée à une époque où le sérotype 8 du virus de la FCO n'existait pas en Europe et où les sérotypes circulant en région méditerranéenne étaient considérés être transmis exclusivement par *C. imicola*. Par suite de la distribution géographique de cette espèce, limitée pour la France à la Corse et à l'extrême sud de l'hexagone, la plupart du territoire continental de la France pouvait correspondre, en l'absence de *C. imicola*, à une zone de « présence de l'infection », en cas d'introduction accidentelle du virus, sans « circulation du virus » en raison de l'absence du vecteur spécifique.

La situation a changé depuis l'arrivée du sérotype 8 de la FCO en Europe du nord puisqu'on peut considérer qu'une ou plusieurs espèces d'insecte présents dans de vastes zones d'Europe et notamment en France peuvent dans certaines conditions se révéler vectrices

Les scénarios du plan d'urgence seraient donc à actualiser pour tenir compte de la situation en Europe du nord.

En ce qui concerne notamment le sérotype 8 en Europe du nord, sont à prendre en considération :

- la présence ou non de symptômes et de lésions,
- la réponse à trois catégories de tests de laboratoire destinés à mettre en évidence le virus, certains de ses composants ou les traces de son passage :
 - o l'isolement du virus
 - o le test RT-PCR
 - o la mise en évidence d'anticorps.

La signification que l'on peut accorder à une réponse positive à l'une ou l'autre de ces trois catégories de tests n'est pas la même, notamment en matière de présence contemporaine du virus chez l'animal étudié.

Il est possible de définir successivement les situations relatives à un animal puis à un troupeau (ou à une exploitation).

1) Définitions relatives à un animal

Comme déjà indiqué, il faut prendre en compte, à ce niveau, l'expression clinique et les résultats d'examen de laboratoire. Un animal peut présenter ou non des symptômes ou des lésions le rendant suspect d'exprimer cliniquement la FCO. Les résultats des examens de laboratoire confirment ou non la suspicion. En fonction de la nature de l'examen de laboratoire ayant fourni une réponse positive, la probabilité de présence contemporaine du virus ou d'infection ancienne peut en être déduite.

Ceci conduit à proposer trois situations et appellations :

- « **Animal atteint de FCO** » (synonymes : « animal malade de FCO », « animal exprimant cliniquement la FCO », « cas de FCO ») :
 - ruminant présentant des symptômes et/ou des lésions évoquant la FCO et ayant permis l'isolement du virus ;
 - ou :
 - ruminant présentant des symptômes et/ou des lésions évoquant la FCO et fournissant une réponse positive à la RT-PCR ;
 - ou :
 - ruminant présentant des symptômes et/ou des lésions évoquant la FCO et fournissant une réponse sérologique positive (pour autant qu'une vaccination précédente, des anticorps résiduels ou des réactions non spécifiques puissent être exclus comme cause possible de la séropositivité) et en lien épidémiologique avec un foyer.

- « **Animal infecté de FCO** » (synonymes : « animal récemment infecté de FCO », « animal actuellement infecté de FCO ») :
 - ruminant ne présentant ni symptôme, ni lésion de FCO mais ayant permis l'isolement du virus ;
 - ou :
 - ruminant ne présentant ni symptôme, ni lésion de FCO mais fournissant une réponse positive à la RT-PCR ;
 - ou :
 - ruminant ne présentant ni symptôme, ni lésion de FCO mais ayant présenté une séroconversion (pour autant qu'une vaccination précédente, des anticorps résiduels ou des réactions non spécifiques puissent être exclus comme cause possible de la séropositivité) dans les 60 jours (réponse sérologique négative au plus tôt 60 jours avant, puis réponse sérologique positive).

- « **Animal anciennement infecté de FCO** » : ruminant ne présentant ni symptôme, ni lésion de FCO, et fournissant une réponse négative à la RT-PCR et une réponse sérologique positive (pour autant qu'une vaccination précédente, des anticorps résiduels ou des réactions non spécifiques puissent être exclus comme cause possible de la séropositivité).

N.B.1 : Dans la mesure où l'on peut considérer que le test RT-PCR peut continuer à fournir une réponse positive chez les animaux qui ne sont plus en état de virémie, le risque accepté est de considérer comme actuellement infecté un animal qui ne l'est plus (risque par excès).

N.B.2 : Il est capital, en ce début 2007, d'introduire la notion d'«**animal anciennement infecté de FCO**». En effet, tout au long de l'année 2007 (et ultérieurement), lors de contrôles sérologiques réalisés pour diverses raisons, il est probable que des animaux infectés en 2006 fournissent une réponse sérologique positive alors qu'ils ont éliminé le virus depuis longtemps. Il est important de les considérer comme tels et de ne pas les enregistrer comme nouveaux « cas » ou « foyers » de FCO, en laissant penser que le virus circule en 2007.

2) Définitions relatives à une exploitation

Les définitions proposées découlent de celles relatives aux animaux et correspondent à des « foyers » :

- « **Foyer de FCO clinique** » : troupeau (ou exploitation) dans lequel on trouve au moins « un animal atteint de FCO ».
- « **Foyer d'infection inapparente de FCO** » : troupeau (ou exploitation) dans lequel on trouve au moins un « animal infecté de FCO ».
- « **Ancien foyer d'infection de FCO** » : troupeau (ou exploitation) dans lequel on trouve au moins « un animal anciennement infecté de FCO » (et aucun animal infecté de FCO ou atteint de FCO) n'ayant pas changé de troupeau.
En cas de constatation de la présence d'un (ou plusieurs) animal (ux) présentant une sérologie positive, introduit(s) dans un troupeau dont les animaux demeurent à sérologie

négative, il est recommandé de ne pas considérer ce troupeau comme un foyer (ni un ancien foyer), mais d'enregistrer comme ancien(s) foyer(s) le(s) troupeau(x) d'origine.

N.B. : Il est évident que pour utiliser l'expression « ancien foyer d'infection de FCO », il faudrait avoir vérifié qu'aucun ruminant du troupeau (ou de l'exploitation) ne présente une réponse positive à une RT-PCR.

Cette vérification peut se révéler (très) coûteuse pour un troupeau de grande taille. Toutefois, en l'attente (et dans la crainte) d'un premier foyer « nouveau » en 2007, et compte tenu des conséquences fondamentalement différentes pour les mesures de lutte découlant de l'identification d'un nouveau foyer ou d'un ancien foyer, on peut considérer que cette vérification serait indispensable.

Les experts soumettent ces propositions à la communauté internationale, et recommandent leur utilisation raisonnée, en vue d'éviter des conclusions erronées et l'application de mesures de lutte inadéquates.